

7 mars 2005

**05.115**  
ad 05.033

**Motion de la commune de Corcelles-Cormondrèche**

**Initiative communale "Désenchevêtrement et neutralité fiscale: plus 30, moins 30, mais pas pour tout le monde!"**

*Le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche,*

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970;

sur proposition des groupes libéral et radical, du 17 décembre 2004,

*arrête:*

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche demande au Grand Conseil du canton de Neuchâtel de prévoir un **mécanisme de compensation des effets péréquatifs induits par le désenchevêtrement**. Un tel mécanisme devrait être instauré à titre transitoire, sans attendre la révision de la loi cantonale sur la péréquation. Ce mécanisme de compensation doit prendre effet en même temps que le désenchevêtrement, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Corcelles, le 21 février 2005

Au nom du Conseil général:

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire-adjoint,</i>
C. ROSSAT-FAVRE	J.-C. MONTANDON

**Développement**

**tel que déposé par les groupes libéral et radical, le 17 décembre 2004**

Le désenchevêtrement des tâches a été présenté comme financièrement neutre pour les contribuables. Le raisonnement est simple: l'Etat augmente son coefficient de 30 points, les communes baissent leurs coefficients de 30 points.

Or il n'en est rien. Certaines communes, à l'instar de la nôtre, connaissent un transfert de charges envers le canton inférieur à la valeur de 30 points d'impôts. En clair, notre commune voit ses charges au budget diminuer de 3,21 millions de francs grâce au désenchevêtrement; elle verrait toutefois diminuer ses recettes fiscales de 4,63 millions de francs si son coefficient devait être baissé de 30 points. Pour compenser ce manque à gagner, qui s'élève à 1,42 million de francs, elle ne peut donc diminuer son coefficient que de 21 points (ce qui correspond en fait à un relèvement du coefficient de 9 points par rapport à la situation actuelle).

Si l'on part de l'idée que le désenchevêtrement des tâches doit être fiscalement neutre, du moins si l'on consolide la situation de toutes les communes du canton, celles-ci, prises individuellement, se voient par contre confrontées à une réalité totalement différente. Afin que l'exercice soit transparent et neutre pour les contribuables, un mécanisme de compensation doit être prévu à titre transitoire pour équilibrer la situation des communes qui "gagnent" et la situation des communes qui "perdent".

7 mars 2005

**05.115**  
ad 05.033

**Postulat de la commune de Corcelles-Cormondrèche** (préalablement déposé sous forme de motion)

**Initiative communale "Désenchevêtrement et neutralité fiscale: plus 30, moins 30, mais pas pour tout le monde!"**

*Le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche,*

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970;

sur proposition des groupes libéral et radical, du 17 décembre 2004,

*arrête:*

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche demande au Grand Conseil du canton de Neuchâtel de prévoir un **mécanisme de compensation des effets péréquatifs induits par le désenchevêtrement**. Un tel mécanisme devrait être instauré à titre transitoire, sans attendre la révision de la loi cantonale sur la péréquation. Ce mécanisme de compensation doit prendre effet en même temps que le désenchevêtrement, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Corcelles, le 21 février 2005

Au nom du Conseil général:

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire-adjoint,</i>
C. ROSSAT-FAVRE	J.-C. MONTANDON

### **Développement**

#### **tel que déposé par les groupes libéral et radical, le 17 décembre 2004**

Le désenchevêtrement des tâches a été présenté comme financièrement neutre pour les contribuables. Le raisonnement est simple: l'Etat augmente son coefficient de 30 points, les communes baissent leurs coefficients de 30 points.

Or il n'en est rien. Certaines communes, à l'instar de la nôtre, connaissent un transfert de charges envers le canton inférieur à la valeur de 30 points d'impôts. En clair, notre commune voit ses charges au budget diminuer de 3,21 millions de francs grâce au désenchevêtrement; elle verrait toutefois diminuer ses recettes fiscales de 4,63 millions de francs si son coefficient devait être baissé de 30 points. Pour compenser ce manque à gagner, qui s'élève à 1,42 million de francs, elle ne peut donc diminuer son coefficient que de 21 points (ce qui correspond en fait à un relèvement du coefficient de 9 points par rapport à la situation actuelle).

Si l'on part de l'idée que le désenchevêtrement des tâches doit être fiscalement neutre, du moins si l'on consolide la situation de toutes les communes du canton, celles-ci, prises individuellement, se voient par contre confrontées à une réalité totalement différente. Afin que l'exercice soit transparent et neutre pour les contribuables, un mécanisme de compensation doit être prévu à titre transitoire pour équilibrer la situation des communes qui "gagnent" et la situation des communes qui "perdent".

Postulat accepté par 106 voix sans opposition, le 24 janvier 2006.